

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE PARIS

RAA-DEP Normal n°A-5 du 19/05/2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI Unité Territoriale de Paris

RECEPISSE n° DEP 2015-118-3 du 28 avril 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809758907 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

RECEPISSE n° DEP 2015-119-10 du 29 avril 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799262712 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

RECEPISSE n° DEP 2015-124-17 du 4 mai 2015

récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 514690171 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

RECEPISSE n° DEP 2015-125-15 du 5 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 520565938 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

RECEPISSE n° DEP 2015-125-16 du 5 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 810759803 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

ARRETE n° DEP 2015-131-9 du 11 mai 2015

portant agrément de l'accord d'entreprise « PROTELCO »

ARRETE n° DEP 2015-131-10 du 11 mai 2015

portant agrément de l'accord d'entreprise « PROTELCO » (erratum)

DECISION n° DEP 2015-132-4 du 12 mai 2015

relative à l'agrément entreprise solidaire : association SENSECUBE

DECISION n° DEP 2015-132-5 du 12 mai 2015

relative à l'agrément entreprise solidaire : association CAFE ASSOCIATIF PERNETY

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

2015-118-3

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809758907
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 28 avril 2015 par Mademoiselle BOULANGER Capucine en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme BOULANGER Capucine dont le siège social est situé 8 rue Alphonse Daudet 75014 et enregistré sous le N° SAP809758907 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

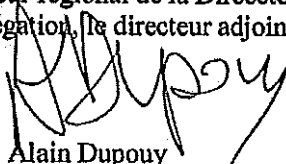
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 28 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,



Alain Dupouy

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

2015-119-10

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799262712
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 29 avril 2015 par Mademoiselle SACI Nassima, en qualité de responsable, pour l'organisme TNSAF SERVICES dont le siège social est situé 26 rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP799262712 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

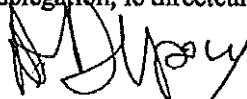
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,



Alain Dupouy

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration rectificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514690171
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

2015-124-17

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 septembre 2014 par Monsieur MELEDIE Thierry, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ANGEL'S ANIMO dont le siège social est situé 80, rue des Vignoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514690171 pour les activités suivantes :

- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

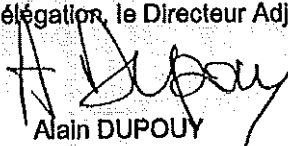
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520565938
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

2015-125-15

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 mai 2015 par Monsieur BELLENOUX Yann, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BELLENOUX Yann dont le siège social est situé 8, square Eugène Hatton 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 520565938 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration 2015-125-16
**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810759803
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} avril 2015 par Madame HUGUENIN Valérie, en qualité de gérante, pour l'organisme SENIORnCO dont le siège social est situé 7, rue d'Arsonval 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810759803 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance Informatique à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Petits travaux de jardinage |
| - Commissions et préparation de repas | - Soins esthétiques (personnes dépendantes) |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Travaux de petit bricolage |
| - Garde d'animaux (personnes dépendantes) | |
-
- | | |
|--|---|
| - Accompagnement hors domicile PA et /ou PH (dpt 75) | - Assistance aux personnes handicapées (dpt 75) |
| - Aide mobilité et transport de personnes (dpt 75) | - Conduite du véhicule personnel (dpt 75) |
| - Assistance aux personnes âgées (dpt 75) | - Garde-malade, sauf soins (dpt 75) |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,


Alain DUPOUY



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté 2015-131-9
portant agrément de l'accord d'entreprise
« PROTELCO »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 04 mai 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 01^{ER} avril 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

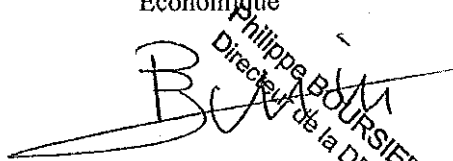
PROTELCO
8, rue de la ville l'évêque
75008 PARIS

et déposé le 8 avril 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 01er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Directeur de la Direction Emploi Développement
Economique


Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Philippe BOURSIER



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté **2015-131-10**
portant agrément de l'accord d'entreprise
« PROTELCO »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 04 mai 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'erratum à l'accord d'entreprise du 01/04/2015, conclu le 27 avril 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PROTELCO
8, rue de la ville l'évêque
75008 PARIS

et déposé le 04 mai 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 01er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Directeur de la Direction Emploi Développement
Economique

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Philippe BOURSIER



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION 2015-132-4

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association SENSECUBE en date du 13 février 2015.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, le 28 avril 2015 ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association SENSECUBE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par l'association SENSECUBE., celle-ci emploie un salarié en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, ce salarié est une personnes visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 L'association SENSECUBE, sise 1 cité de la Chapelle 75018 Paris (Code APE : 9499 Z- numéro SIREN 802 145 375), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

2015-132-5

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association CAFE ASSOCIATIF PERNETY en date du 28 avril 2015.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association CAFE ASSOCIATIF PERNETY n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par l'association CAFE ASSOCIATIF PERNETY, celle-ci emploie huit (8) salariés en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, quatre (4) des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 L'association CAFE ASSOCIATIF PERNETY, sise 8 rue Sainte Léonie 75014 Paris (Code APE : 9499 Z- numéro SIREN 483 320 941), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.